

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREMANON,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
- VU le code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9,
- VU le code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8,
- CONSIDERANT la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,
- CONSIDERANT la localisation de la manifestation qui se déroulera à PREMANON,
- CONSIDERANT qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de brocante,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le comité d'animation de PREMANON représenté par son Président Monsieur Luc GRAS, est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-greniers le dimanche 21 août 2022 de 4 h 00 à 20 h 00. L'autorisation est accordée pour les lieux situés ci-après : place du 19 mars, rue de la Croix de la Teppe (depuis l'entrée copropriété jusqu'au Sherpa).

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement de la brocante. L'accès aux propriétés riveraines est maintenu. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet.

Le bénéficiaire doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation.

Le bénéficiaire doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la brocante doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

ARTICLE 4 : L e présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de mairie, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Prémanon
Le 19/07/2022
Le Maire,

N. MARCHAND

Transmis à :

- gendarmerie
- président association